ART. 10 N° AS163

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - $(\mbox{N}^{\circ}~2512)$

Adopté

AMENDEMENT

N º AS163

présenté par M. Claeys, rapporteur et M. Leonetti, rapporteur

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« anticipées, »

insérer les mots:

« mentionnées à l'article L. 1111-11, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision